

2 orig. h. Autant le 12.6.53

DÉPARTEMENT  
de la  
Normandie-Meridionale  
ARRONDISSEMENT  
de  
Rouen  
CANTON  
de  
Rouen

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE de ROYAN

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 16 Mai 1953 1953

OBJET :  
Boîtes aux lettres  
3045  
NOMBRE  
de  
Conseillers municipaux  
pris part au vote :  
DATE  
de la séance :

L'an mil neuf cent ~~cinquante trois~~, le 16 du mois  
de Mai, le Conseil Municipal de Royan  
s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de  
M. Max Brusset, Maire, en session { ordinaire  
extraordinaire  
d'après convocations faites le 11 Mai 1953.

Etaient présents : MM. Brusset, Delaillé, Seagnet, Rautin  
Castelneau, Cousinet, Gausserl  
M. Regazzi, Dufour, Dossog, Rochedereux, Papeau  
Guilland, Fouget, Chamboulan, Fouché, Guichoua, Simon  
Lafage, Marteau, Couail, Chanut, Martaud, Bourdeille  
Laurent, Bourdonneau.  
Absents : MM. Vauheret

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en  
exercice, il a été, conformément à l'article 53 de la loi du 5 avril  
1884, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans  
le sein du Conseil.

M. Couail, ayant obtenu la majorité des  
suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

M. le Président a ouvert la séance et a ~~exposé que certains quar-~~  
~~tiers de la ville sont dépourvus de boîtes aux lettres. Il~~  
~~fait notamment état des demandes des riverains du Bd Briand~~  
~~et des habitants de la Cité Clémentine.~~

Le Conseil  
décide d'acheter huit boîtes aux lettres à l'Administration  
des P.T.T. et de les placer au fur et à mesure des besoins et  
en accord avec l'Administration des P.T.T. Les premières à pla-  
cer desserviront le Bd Briand et la Cité Clémentine.  
La dépense sera mandatée ch. XXIV, art. 1.

à Gênes  
à Rochelle le 5 Juin 1913  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Signé : H. Duboué

Fait et délibéré à Rochelle  
les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre : MM. les membres présents

N'ont pas signé : MM.

Le vote a eu lieu au  
public, établie à  
la désignation de  
le (Art. 51 de la loi  
du 17 juillet 1884).

En conséquence à la suite  
de ceux qui les empêchent  
de signer (Art. 57 de la loi  
municipale).